

DECRET N° 2020/276 DU 08 JUIL 2020
 fixant le coefficient de revalorisation de certaines
 pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès payées
 par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Traité révisé de la Conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale du 14 février 2014, ratifié par décret n° 2020/239 du 28 avril 2020 ;
- Vu** l'ordonnance n° 73/17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale ;
- Vu** la loi n° 67/LF/7 du 12 juin 1967 instituant un code de prestations familiales ;
- Vu** la loi n° 69/LF/18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance-pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ;
- Vu** la loi n° 77/11 du 13 juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- Vu** le décret n° 74/733 du 19 août 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 69/LF/18 du 10 novembre 1969 susvisée ;
- Vu** le décret n° 78/283 du 10 juillet 1978 fixant les taux des cotisations pour la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- Sur avis de la Commission Nationale Consultative du Travail du 17 octobre 2017,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Les pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, en vigueur au 31 mars 2016, sont revalorisées d'un coefficient de 20% pour compter du 1^{er} août 2020.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.-

Yaoundé, le 08 JUIL 2020

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA

